



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 016663/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 016663/KK P, déposé complet le 14 avril 2026 par la SAS Lambersart Bonte, relatif au projet d'aménagement du quartier Bonte, rue Auguste Bonte, sur la commune de Lambersart, dans le département du Nord ;

Vu les informations additionnelles transmises le 5 juin 2026 sur les mesures retenues pour assurer la maîtrise des impacts sanitaires et environnementaux du projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à aménager un quartier avec pour effet la création d'une surface de plancher de 24 100 m² relève de la rubrique n° 39b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas notamment les opérations d'aménagement dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de

l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;

2. le projet vise à aménager sur un terrain de 4,8 hectares un quartier devant proposer 350 logements ainsi que des commerces et services, notamment un établissement accueillant une population sensible (crèche) ;
3. la réalisation du projet comprend les mesures suivantes :
 - mise en œuvre des dispositions prévues par la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC 2007-317 du 8 février 2007, complétée par l'article D. 556-1-A 6° du Code de l'environnement concernant la définition des populations sensibles, par la recherche en premier lieu de l'évitement de l'implantation d'un établissement accueillant une population sensible (crèche) sur des terrains pollués ;
 - mise en œuvre de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués compte tenu de l'existence d'une pollution des sols résultant des activités historiques sur le site d'implantation. Le dossier de permis de construire comprend un diagnostic de pollution, avec notamment des investigations complémentaires spécifiques s'agissant des gaz du sol, un plan de gestion et le cas échéant, une évaluation des risques sanitaires démontrant la compatibilité de l'usage retenu au vu de la pollution résiduelle en présence. Le plan de gestion précise notamment les dispositions retenues pour prévenir le risque d'ingestion de sols et le contact direct avec les sols superficiels, notamment pour les jeunes enfants si l'implantation de la crèche au droit de la pollution n'est pas évitée ;
 - mise en œuvre d'une surveillance environnementale et sanitaire (qualité de l'air intérieur et de l'eau acheminée) pour contrôler que les hypothèses du plan de gestion et de l'évaluation des risques sanitaires sont respectées durant l'exploitation du quartier. Les dispositions sont prises pour assurer la pérennité des mesures de gestion vis-à-vis des futurs résidents ;
 - contrôle de l'exposition au bruit avant toute mise en service de la crèche afin de s'assurer que les conditions d'exposition au bruit de la crèche sont conformes aux recommandations sanitaires, notamment les valeurs guides de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de bruit ;
 - respect des dispositions du décret et de l'arrêté du 12 juillet 2024 relatifs aux eaux impropres à la consommation humaine, à la prise en compte des conditions prévues par la réglementation pour l'utilisation de ces eaux au sein d'établissements recevant des populations sensibles, comme les crèches. Les dispositions sont prises pour prévenir tout risque de mauvais usage des eaux pluviales d'une manière générale et spécifiquement s'agissant des bâtiments recevant des populations sensibles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement du quartier Bonte, sis rue Auguste Bonte, sur la commune de Lambersart, dans le département du Nord, déposé par la SAS Lambersart Bonte, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 16 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,

Gauthier
TURCO
gauthier.turco

Signature numérique
de Gauthier TURCO
gauthier.turco
Date : 2026.06.16
14:49:57 +02'00'